



**PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20261304

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Centre – Val de Loire**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES
SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES RIVERAINES DES RIVIÈRES ALLIER, SIOULE
ET LEURS AFFLUENTS DANS LE DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME POUR Y RÉALISER DES
RELEVÉS DU LIT NÉCESSAIRES À L'EXERCICE DE LA MISSION « VIGILANCE CRUES »**

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.564-1 à L.564-3 et R.564-1 à R.564-12 relatifs à la prévision des crues ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 08 juillet 2025 de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 21 avril 2023 portant approbation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Loire-Allier-Cher-Indre ;

VU la demande de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire tendant à obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques dans les communes du département du Puy-de-Dôme riveraines des rivières Allier et Sioule pour réaliser des relevés du lit afin d'améliorer la connaissance des phénomènes de crues et d'inondation ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de la mission « vigilance crues » impose de réaliser des relevés du lit sur les cours d'eau de l'Allier et de la Sioule ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces relevés impose aux agents de l'Etat et à ses mandataires de pénétrer sur des propriétés privées et publiques ;

SUR proposition de M. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Centre-Val de Loire),

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – autorisation de pénétrer et périmètre concerné

En vue d'exécuter les opérations nécessaires aux relevés du lit des rivières Allier et Sioule, les agents du Service Hydrométrie Prévention des Étiages, des Crues et des Inondations (SHPECI) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire ainsi que leurs mandataires, le cabinet de géomètres SURVEY, dans les communes riveraines dans le département du Puy-de-Dôme sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation. Les communes concernées sont les suivantes : Corent, Pérignat-sur-Allier, Pontaumur, Vic-le-Comte, Saint-Maurice, Authezat, Beaulieu, Beauregard-l'Évêque, Le Breuil-sur-Couze, Le Cendre, Le Broc, Charnat, Coudes, Cournon-d'Auvergne, Culhat, Mirefleurs, Issoire, Joze, Montpeyroux, Limons, Les Martres-d'Artière, Les Martres-de-Veyre, Mur-sur-Allier, Mons, Nonette-Orsonnette, Orbeil, Parent, Parentignat, Pont-du-Château, Les Pradeaux, Sauvagnat-Sainte-Marthe, La Roche-Noire, Saint-Yvoine, Vinzelles, Yronde-et-Buron, Ayat-sur-Sioule, Crevant-Laveine, Blot-l'Église, Luzillat, Maringues, Saint-Gervais-d'Auvergne et Châteauneuf-les-Bains.

Ces interventions seront limitées aux abords immédiats des parcelles représentés sur les cartographies en annexe.

ARTICLE 2 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour jusqu'au 31 janvier 2027.

ARTICLE 3 – Présentation de l'arrêté sur réquisition

Chacun des agents mentionnés à l'article 1 sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'une lettre de justification du caractère de service public relative à la mission de relevé qui devront être présentées à toute demande.

ARTICLE 4 – Notification au propriétaire

L'introduction des bénéficiaires de cet arrêté dans les propriétés closes autres que les locaux d'habitation ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, soit cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ou son mandataire.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

ARTICLE 5 – Indemnisation des propriétaires

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire. À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 6 – Concours des maires

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et l'appui de leur autorité aux agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ou de son mandataire.

ARTICLE 7 – Publicité et affichage

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1. Les maires concernés procéderont à l'affichage dudit arrêté, aux lieux ordinaire d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public, au moins dix jours avant le commencement des travaux précités et pendant toute leur durée.

Ils adresseront à la préfète du Puy-de-Dôme un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera, en outre, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

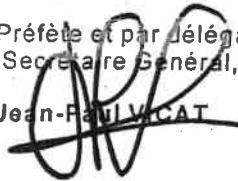
ARTICLE 8 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire, le Commandant du groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, les maires des communes identifiées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 AOUT 2026**
La préfète,

Pour la Préfète et par Délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-PAUL VICAT



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXES

Cartographies des parcelles concernées